

605 - Développement local

**Proposition d'approbation du projet de modification
des statuts de la CTS - modalités de désignation
des administrateurs représentant les salariés**

Rapport n° CD/2018/013

Service Chef de file :

L6 - Inclusion, développement, emploi

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider d'approuver le projet de modification des statuts de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), dont le Département du Bas-Rhin est actionnaire. Ce projet porte sur la composition du Conseil d'Administration et en particulier sur les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés.

1. Présentation de la CTS

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), créée en 1878, est une société anonyme d'économie mixte depuis 1912. Son actionnaire majoritaire est l'Eurométropole de Strasbourg (52,4% des parts), liée à la CTS par un contrat de concession qui s'articule autour de deux missions :

- l'exploitation des transports publics urbains de l'agglomération de Strasbourg ;
- un rôle de maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Eurométropole sur le réseau urbain, à travers le développement du tram, les choix de technologies, la tarification, la construction et le financement des infrastructures.

Le Département du Bas-Rhin est le deuxième actionnaire de la société, à hauteur de 26,3%. Ce positionnement historique est notamment dû à l'activité d'une filiale de la CTS, la *Compagnie des Transports du Bas-Rhin* (CTBR), qui intervient sur 36 lignes interurbaines, et assure une fonction de transport scolaire et de navettes touristiques saisonnières (Europa Park Rust, Mont Sainte-Odile/Champ du Feu).

La déclinaison des missions de la CTS comprend par ailleurs la connexion avec les autres modes de transport (gestion de parkings relais et véloparcs). En outre, la CTS mène une politique en faveur d'une meilleure accessibilité des transports pour les personnes à mobilité réduite (réseau de tramway accessible et 241 bus mis en accessibilité au 31 décembre 2016) et pour les personnes malvoyantes (nouvelles générations d'écrans d'information en station de tram). La CTS est également actionnaire de *Strasbourg Mobilités*, chargée de développer les mobilités douces (exploitation des vélos partagés, Pass mobilité entreprise...).

La CTS compte 134 000 abonnés et une fréquentation à hauteur de 116,5 millions de voyages sur l'année 2016, représentant 86,3 millions de déplacements. La compagnie fait partie des 10 premiers employeurs du Bas-Rhin en nombre de salariés.

2. Projet de modification de statuts portant sur la composition du Conseil d'administration (désignation d'un administrateur salarié)

En application de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, les conseils d'administration des sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1 000 salariés permanents dans la société et ses filiales, dont le siège social est fixé sur le territoire français, doivent comprendre des administrateurs représentant les salariés.

La CTS entre dans le champ d'application de ce texte.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est fixé à un représentant au moins dans les entreprises comptant entre un et douze administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires ; deux représentants au-delà. Le conseil d'administration de la CTS compte 12 administrateurs, dont 10 sont désignés par les collectivités locales actionnaires (l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin) et 2 sont nommés par l'assemblée générale et devra donc compter **un administrateur représentant les salariés**.

Pour être désigné administrateur, le représentant des salariés doit justifier d'un emploi effectif dans l'entreprise depuis au moins deux ans. La fonction d'administrateur salarié est incompatible avec celle de membre du comité d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de délégué du personnel ou de délégué syndical.

Les salariés administrateurs ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs de la société.

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit qu'il revient à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ils sont, après avis du comité d'entreprise :

- soit élus par les salariés,
- soit désignés par le comité d'entreprise,
- soit désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au 1er tour des élections professionnelles.

Le Comité d'Entreprise, consulté sur le mode de désignation, **a opté le 23 mars 2018 pour l'élection par les salariés**.

La durée du mandat des administrateurs salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder 6 ans.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient, à leur demande, d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat et qui ne peut être inférieure à 20 heures par an. Ce temps consacré à la formation est fixé par le conseil d'administration, qui détermine également, après avis des administrateurs concernés, le ou les organismes ou centres de formation chargés de dispenser la formation.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient également d'un temps de préparation aux réunions qui ne peut pas être inférieur à 15 heures, ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel, par réunion du conseil d'administration.

La Compagnie des Transports Strasbourgeois prévoit donc :

- **de fixer le nombre d'administrateurs représentant les salariés à un administrateur ;**
- **d'adopter le mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés, en l'espèce **qu'il soit élu par les salariés** ;**
- **d'acter que, conformément à l'article 225-25 du code du commerce, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de posséder des actions de la société ;**
- **de fixer la durée du mandat de l'administrateur salarié à quatre ans, soit une durée identique à celle des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales ;**

Et de modifier les articles 15, 16, 17 et 19 des statuts de la CTS en conséquence.

En vertu de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet de modification de statuts touchant aux structures des organes dirigeants d'une société

d'économie mixte locale telle que la CTS est soumis à l'accord des collectivités territoriales membres et à délibération préalable de leurs assemblées délibérantes.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale de décider d'approuver cette modification de statuts de la CTS, dont le Département du Bas-Rhin est actionnaire, tel que prévu dans le projet de modification annexé au présent rapport.

Ce rapport a été présenté pour avis à la Commission des finances et des affaires générales le 22 mars 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide d'approuver les termes du projet de modification de statuts de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) aux articles 15, 16, 17 et 19, visant notamment à adopter le nombre et le mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Il donne mandat en ce sens à ses représentants au conseil d'administration de la CTS.

Il donne par ailleurs délégation à son président pour la signature des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Strasbourg, le 20/03/18

Le Président,



Frédéric BIERRY